



AGR230229 du 18/04/2023

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
M. Patrice Ros, Vice-Président
500 Avenue des États du Languedoc,
34000 Montpellier

Paris, le 18 avril 2023

Lettre recommandée avec avis de réception

V ref : DGR23/0392

Objet : Observations en réponse à votre rapport définitif sur les délégations de service public pour la gestion de la station Font-Romeu Pyrénées 2000

Monsieur le Vice-Président,

J'accuse réception de votre courrier reçu le 20 mars 2023, par lequel vous avez invité la société Altiservice à exercer son droit de réponse à la suite du rapport définitif établi par vos services sur la gestion des concessions successivement conclues entre, d'une part, le SIVU Font-Romeu Pyrénées 2000 (le « *SIVU* ») et la communauté de communes Pyrénées-Catalanes (la « *CCPC* ») et, d'autre part, la société Altiservice pour l'exploitation de la station de ski nordique et alpin de Font-Romeu Pyrénées 2000.

Vous trouverez ci-après nos observations générales sur les différentes remarques et recommandations présentées par le rapport définitif.

1. – Sur le devenir de la station de Font-Romeu Pyrénées 2000. Il ressort de la lecture du rapport définitif que, malgré les éléments détaillés communiqués par Altiservice lors de l'instruction, la Chambre continue de douter de la poursuite de l'activité de ski alpin jusqu'au terme de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000 (le 30 avril 2047) en raison de l'impact du changement climatique, ces doutes la conduisant à faire part de son pessimisme concernant l'équilibre économique de la concession (voir notamment la sous-partie 4.3.1, p. 44 du rapport).

1.1. – Les doutes de la Chambre se fondent, pour l'essentiel, sur un rapport général sur l'évolution de l'enneigement dans les Alpes et les Pyrénées à horizon 100 ans parue dans la revue *The Cryosphere* en 2019 et intitulée *Winter tourism under climate change in the Pyrenees and the French Alps: relevance of snowmaking as a technical adaptation* qui la conduit à remettre en cause le modèle économique de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000 (voir notamment la sous-partie 1.2, p. 12 du rapport).

Or, si cette étude permet de disposer d'une vision prospective du devenir de l'ensemble des domaines skiables français des Alpes et des Pyrénées à horizon 100 ans (2120) et selon les différents scénarios retenus par le GIEC, elle ne permet pas de disposer d'une vision fine de la situation de chacune des stations, ni de connaître avec précision le potentiel d'enneigement de chacune d'entre elles.

En effet, cette étude porte uniquement sur l'évolution de l'enneigement par massif et non par station. L'étude définit ainsi une altitude moyenne par massif à partir de laquelle l'enneigement ne serait plus garanti en raison du réchauffement climatique puis applique le résultat obtenu aux stations de ski selon leur altitude, sans tenir compte de leur situation particulière (comme leur localisation sur un versant sud/nord ou la présence d'enneigeurs).

Ajoutons que la durée retenue par cette étude excède très largement celle de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000, laquelle s'achève en 2047. Dès lors, il nous semble que les évaluations sur le devenir de la station au-delà de cette date - si elles ne sont évidemment pas dénuées d'intérêt - ne sont pas suffisantes pour juger de l'équilibre économique de l'actuelle concession.

Il en résulte que les doutes émis par la Chambre ne nous paraissent pas fondés et assez largement exagérés.

1.2. – La Chambre fait parallèlement une lecture erronée des résultats de l'étude réalisée par Climsnow (consortium rassemblant Météo-France / Inrae / Dianeige qui étudie l'évolution de l'enneigement des stations en France) portant sur l'évolution de l'enneigement de la station de Font-Romeu Pyrénées 2000 sur laquelle se sont fondés Altiservice, le SIVU et la CCPC pour établir la durée de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000.

Selon la Chambre, cette étude démontrerait que l'enneigement de station ne serait pas garanti au-delà de 2040. Or, si cette étude fait apparaître le risque d'une baisse de l'enneigement, c'est pour une période postérieure à la date d'échéance de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000 (qu'il aurait d'ailleurs été illogique de conclure pour une telle durée si un manque de neige était avéré) (voir notamment p. 45 du rapport).

En effet, il ressort de la lecture de l'étude de Climsnow que s'il existe un risque de baisse de l'enneigement à compter de 2050, ce risque est maîtrisé jusqu'à cette date. Si, pendant la durée de la concession, le nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible sur le domaine considéré a tendance à décroître très marginalement, il reste cependant tout à fait acceptable eu égard à la durée moyenne d'ouverture de la station pour une saison (plus de 100 jours).

L'étude Climsnow indique ainsi que lors des saisons de précipitations moyennes, le niveau d'enneigement permettra l'ouverture de la station pour une durée d'ouverture supérieure à 100 jours, quelle que soit l'altitude considérée. En revanche, il est vrai qu'en cas de saisons avec un enneigement déficitaire, il est possible que les parties les plus basses du domaine connaissent des problèmes d'enneigement.

Forte de ces constats, l'étude Climsnow conclut ainsi que « *le changement climatique aura un impact maîtrisable d'ici 2040* » pour la station de Font-Romeu Pyrénées 2000, étant sous-entendu qu'il s'agit de la fin des années 2040.

Notons que les constats faits par l'étude Climsnow pour Font-Romeu Pyrénées 2000 rejoignent ceux faits pour d'autres domaines skiables. Pour la très grande majorité d'entre eux, il est acté que, quel que soit l'augmentation des températures estimée par le GIEC, les domaines demeureront ouverts et accessibles pour les années à venir jusqu'en 2050.

Enfin, l'évolution de l'ouverture des stations, si elle dépend de l'enneigement naturel, dépend également des installations de production de neige artificielle et de la gestion des domaines comme le montre une récente étude menée par les Domaines skiables de France : en 2021/2022, alors que les Alpes du Sud ont connu un niveau d'enneigement extrêmement faible, ces dernières sont demeurées ouvertes grâce aux dispositifs de production de neige artificielle et du travail des pisteurs (damage et profilage des pistes) permettant une baisse limitée de leur fréquentation (moins de 10%).

Or, la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000 dispose de fortes ressources pour la production de neige artificielle. Dès lors, il ne nous paraît pas possible de présenter le changement climatique comme un risque majeur pour l'avenir de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000.

2. – Sur l'assiette de la taxe « loi montagne ». La Chambre maintient que les forfaits gratuits octroyés à certains usagers devraient être pris en compte pour déterminer le montant total des sommes dues par Altiservice au titre de la taxe « loi montagne ».

Ainsi, selon la Chambre, il conviendrait d'augmenter le chiffre d'affaires brut réalisé par Altiservice du montant total que représenteraient les tarifs gratuits si ces derniers avaient été acquittés par leurs bénéficiaires pour déterminer l'assiette de la taxe « loi montagne » (voir notamment la sous-partie 3.3.1.2., p. 26 du rapport).

Or, contrairement à ce que soutient la Chambre, l'article L. 2333-49 du code général des collectivités territoriales ne mentionne que les « *recettes brutes* » et non un calcul hypothétique du chiffre d'affaires maximal si aucune réduction ou gratuité n'avait été accordée.

Cette interprétation est confirmée par la lecture de l'article R. 2333-70 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la communication par les entreprises assujetties à la taxe « loi montagne » l'envoi d'une « *déclaration mentionnant les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport au cours du trimestre précédent en vue de la liquidation des sommes dues au titre de cette taxe* ».

Ainsi, c'est bien uniquement le montant résultant des billets effectivement vendus qu'il convient de prendre en compte pour la détermination de l'assiette de la taxe « loi montagne ».

En outre, l'octroi de certains forfaits gratuits, comme ceux accordés aux habitants de Llivia ou aux différents professionnels de la montagne, ne résulte pas d'une décision du concessionnaire mais lui sont imposés par l'autorité concédante. Il serait donc particulièrement inéquitable de mettre à la charge du concessionnaire le règlement de la taxe montagne sur des forfaits gratuits imposés et n'ayant pas donné lieu à la perception de recettes.

3. – Sur le suivi de la concession par les autorités concédantes. Dans ces recommandations n° 3 et 4, la Chambre fait état d'un supposé manque de transparence d'Altiservice vis-à-vis des autorités concédantes sur la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000.

Toutefois, il convient de souligner qu'Altiservice s'est toujours conformée aux demandes de documents transmises par les autorités concédantes et que les engagements en matière d'information financière pris par Altiservice dans le cadre de la nouvelle concession excèdent le niveau d'information sur les comptes normalement exigé de la part du concessionnaire.

Aux termes de l'article 23 du contrat de concession, Altiservice s'est ainsi engagée à communiquer l'intégralité de ses comptes aux autorités concédantes, et non uniquement son compte d'exploitation comme prévu à l'article R. 3131-3 du code de la commande publique.

Le contrat de concession prévoit également l'obligation pour Altiservice de transmettre dans un délai de 15 jours toute information sollicitée par l'une des autorités concédantes, sous peine de sanctions financières.

Ainsi, les autorités concédantes disposent d'un pouvoir de contrôle effectif sur les données financières de la concession de Font-Romeu Pyrénées 2000.

Il ressort de l'ensemble des éléments exposés que la nouvelle concession conclue entre Altiservice, le SIVU et la CCPC a pris un certain nombre de précautions afin de garantir le succès de cette dernière.

Les hypothèses de fréquentation et d'enneigement de la station ont ainsi été établies de manière concertée entre les autorités concédantes et Altiservice et sur la base d'une étude scientifique indépendante portant sur l'enneigement naturel et sur les équipements d'enneigement existants.

En outre, les modalités de suivi et de transmission de documents prévues par le contrat de concession permettront aux autorités concédantes d'être parfaitement au fait des conditions économiques d'exploitation et de la bonne réalisation des investissements, tout en leur permettant également de formuler leur avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de toute ma considération.



Yves Rougier

Président directeur général